

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01188

**MAINTENANCE DES STATIONS D'ALERTE AUX CRUES -
MARCHE CONCLU AVEC CENEAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1 1°, R2123-4 et les articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à la maintenance des stations d'alertes aux crues, organisée par Saint-Etienne Métropole du 20/09/2023 au 10/11/2023 à 12h00 ayant fait l'objet d'une publicité sur Marchés Online et le profil acheteur de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- CENEAU - 265 avenue de l'industrie - 34820 Teyran,
- Sixense Monitoring - Parc de l'Île – 21 rue du Port, 92022 Nanterre Cedex,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 50 % et la valeur technique pondérée à 50 %,

CONSIDERANT que l'offre proposée par CENEAU est économiquement l'offre la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec CENEAU, sis 265 avenue de l'Industrie, 34 820 Teyran, Siret n° 521 526 855 00015, relatif à la maintenance des stations d'alertes aux crues.

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

RECU EN PREFECTURE

Le 24 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231116-C202301188ID

Date de mise en ligne : 24 novembre 2023

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par des prix unitaires. Les prix sont révisables.
Le montant annuel est de 10 495 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières - Section Fonctionnement – Destination CRUE – Article 6156.

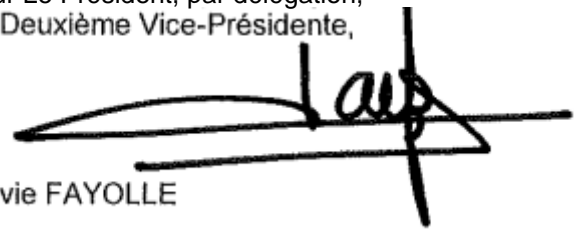
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/11/2023
Pour Le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Sylvie FAYOLLE